

Engagement de respect de déontologie professionnelle

En tant que consultant-formateur et formateur de formateurs, je m'engage à respecter l'ensemble des règles déontologiques applicables à la profession

Je m'engage tout particulièrement à respecter les règles de respect de la personne humaine, de confidentialité, de neutralité, et de respect des engagements pris, vis-à-vis des clients, des donneurs d'ordre, des stagiaires, des fournisseurs et de tout leur personnel.

Je m'engage à ne jamais outrepasser mon rôle de formateur, à ne jamais exercer de pression psychologique sur les stagiaires et à m'interdire auprès d'eux toute forme de prosélytisme ou de propagande de quelque nature que ce soit, notamment religieuse ou politique.

Je m'engage à respecter, et faire respecter le cas échéant, les règles professionnelles en vigueur, notamment vis-à-vis de mes confrères consultants-formateurs.

Je m'interdis en particulier tout propos désobligeant vis-à-vis de mes confrères, et toute concurrence déloyale ou captation de clientèle.

Je m'engage également à rechercher d'abord une solution amiable en cas de litige entre confrères ou avec un client, avant de solliciter si nécessaire l'arbitrage de la FFP.

Je m'engage à respecter les droits d'auteur et de reproduction des documents que je peux être amené à utiliser et à demander les autorisations requises si elles sont nécessaires.

Je m'engage à connaître et appliquer les lois et règlements, en particulier la partie VI du Code du Travail.

Je m'engage notamment au respect des six critères définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue :

1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;

2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;

3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;

4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;

5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;

6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Version du 18 mai 2020

Franck JULLIEN

C.E.O